

concurrentent directement les produits frais et qui, s'ils étaient importés librement, tendraient à rendre inopérantes les restrictions appliquées à l'importation du produit frais.

*Paragraphe 2, dernier alinéa*

L'expression "facteurs spéciaux" comprend les variations de la productivité relative des producteurs nationaux et étrangers ou des différents producteurs étrangers, mais non pas les variations artificiellement provoquées par des moyens que l'Accord n'entérine pas.

*ad ARTICLE XII*

*Paragraphe 3 b) i)*

Les mots "nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article" ont été ajoutés au texte pour bien préciser que les restrictions à l'importation imposées par une partie contractante, à d'autres égards "nécessaires" au sens du paragraphe 2 a), ne seront pas considérées comme superflues, en raison du fait qu'un changement de politique intérieure, envisagé dans le texte de ce paragraphe, serait de nature à améliorer l'état des réserves monétaires de cette partie contractante. Ces mots ne doivent pas être entendus comme impliquant que le sens du paragraphe 2 n'a subi aucune modification, quelle qu'elle soit.

Il a été tenu compte des problèmes spéciaux que pourraient avoir à résoudre les parties contractantes qui, par suite de leur programme de plein emploi, de maintien de niveaux élevés et toujours croissants de la demande et de développements économique, ont à faire face à une forte demande d'importations et, en conséquence, soumettent leur commerce extérieur à une réglementation quantitative. On a estimé que le texte actuel de l'article XII, ainsi que les dispositions relatives au contrôle des exportations figurant dans certaines parties de l'Accord, par exemple, à l'article XX, répondent parfaitement aux besoins de ces économies.

*ad ARTICLE XIII*

*Paragraphe 2 d)*

On n'a pas retenu les "considérations d'ordre commercial" comme un critère de répartition des contingents, car on a estimé que l'application de ce critère par les autorités gouvernementales ne serait pas toujours possible. D'autre part, dans les cas où cette application serait possible, une partie contractante pourrait faire usage de ce critère lorsqu'elle recherche un accord, conformément à la règle générale énoncée dans la première phrase du paragraphe 2.

*Paragraphe 4*

Voir la note relative aux "facteurs spéciaux", à propos du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article XI.

*ad ARTICLE XIV*

*Alinéa g) du paragraphe premier*

Les dispositions de l'alinéa g) du paragraphe premier ne permettront pas aux PARTIES CONTRACTANTES d'exiger que la procédure de consultation soit appliquée à des opérations commerciales isolées à moins qu'une opération n'ait un caractère si large qu'elle devienne un acte de politique commerciale générale. Dans ce cas, les PARTIES CONTRACTANTES devront, si la partie contractante intéressée le demande, étudier l'opération en question, non pas isolément, mais en relation avec la politique générale de la partie contractante intéressée, en ce qui concerne les importations du produit envisagé.